



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Date d'envoi de la convocation :
28 février 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	45	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération rectificative
<p>N° 9-2024-03-05 Précisions PIPCS</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, Y. MAZEL, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, J-M. SADARGUES, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, P. DUBOIS DE MATTEIS D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard
2. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
3. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Madame ROY Catherine.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUDIA Elodie, CLERMONT Martine, VIOLA Elisabeth, VEZON Marie-Blanche, JACQUEMIN Elisabeth, FABIE Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, SOURO Eric, COLAS Dominique, GENVRIN Michel, BEYOU Gilles, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, CARTAILLER Nicolas, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, VEYRAT Luc, VINCENT Dominique, MORANNE Stéphane, RIEU, FRANÇOIS Laurent, MABIRE Alexis.

Secrétaire de séance : Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau du 27 février 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5711-1 et L5211-10

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine et l'avis favorable du comité technique,

Considérant le contexte suivant :

- Ayant réceptionné la délibération n°22-2023 précisant la PIPCS commune, les services Préfectoraux ont observé que le plafond réglementaire annuel de 600 € était dépassé pour l'année 2023
- En effet, la délibération n°42-2022 prévoyait un versement de 450 euros pour le semestre 1 et la délibération 22-2023 prévoyait un versement identique pour le semestre 2.
- Cette situation a été régularisée par la délibération n°29-2023 qui annulait le montant du semestre 2, pour respecter le montant du plafond annuel.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- 1- **D'acter** que la PIPCS est bien reconduite, comme initialement votée en 2022, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, pour un versement unique de 600 €, en aout ou septembre 2024.
- 2- **De préciser** que ces 600 € sont répartis de la manière suivante :
 - en 2023, semestre 2 : 150 euros,
 - en 2024, semestre 1 : 450 euros.
 A reconduire chaque année sur le même principe.
- 3- **De confirmer** la période de référence pour se caler sur les périodes présentées lors de la délibération n°42-2022.

Ce qui permet de respecter le plafond maximal réglementaire de 600 € par an.

La PIPCS s'appuierait sur les mêmes critères que votés précédemment, à savoir :

Reconduction sur la période de référence de 12 mois :

1er juillet 2023 au 30 juin 2024_montant maximal de 600 €

- en 2023, semestre 2 : 150 euros,
- en 2024, semestre 1 : 450 euros.

(voir tableau ci-après)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

I- La réduction des énergies et des fluides (développement durable) somme totale maximale potentielle de 150 € (sur les 600€ max) - 4 % par objectif	II- Amélioration de la performance des services Baisse de Tonnages des déchets ultimes somme totale maximale potentielle de 450 € (sur les 600€ max)
L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc... de la période P à celles de la période P-1 (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	
a) Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries) Pour 50 € - 4% sur le cumul des sites Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh	a) Baisse des tonnages RESTE OMR Pour 150 € ↪ si > ou = à -4.5 % et < à -5.5 % du tonnage global: 75 €/150€ ↪ si > ou = à -5.5% du tonnage global: 150 €/150€ Indicateur : tonnage global annuel de RESTE traités
b) Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU) Pour 50 € -4% Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe	b) Optimisation du ratio du tout-venant Pour 150 € atteindre le ratio de 19.5% ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats
c) Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem) Pour 50 € -4% sur le cumul des sites Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)	c) Développement du compostage Pour 150 € ↪ nombre de composteurs livrés pour 100 €, atteindre 700 composteurs ↪ nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés, pour 50 € atteindre 10 nouveaux sites

- De modifier les délibérations n°42-2022, 22-2023, 29-2023 pour adopter en ces termes et conditions la PIPCS commune dans le respect du plafond maximal réglementaire.
- De donner délégation, compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution ou ses suites.
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 mars 2024,
 Extrait certifié conforme,
 Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service RH, service juridique

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr